

Note d'éclairage

Cadre juridique de la coopération entre collectivités en matière de mobilité

La présente note a été élaborée par les services de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM), la direction générale des collectivités locales (DGCL), le Cerema et les associations de collectivités (Régions de France, Départements de France, Intercommunalités de France, Association nationale des pôles territoriaux et des pays, Association des maires de France, Groupement des autorités responsables de transport).

Introduction : éléments de contexte

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leurs groupements que sont les syndicats mixtes, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) et les pôles métropolitains (qui peuvent depuis la loi « 3DS »¹ être AOM), ainsi que la région sont amenés à coopérer dans la mise en œuvre de la politique de mobilité.

Ainsi, différentes lois sont venues renforcer les modalités de coopération en matière de services de mobilité entre les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et plus généralement entre les collectivités, avec des degrés plus ou moins souples d'intégration :

- Des collaborations ponctuelles peuvent intervenir sous la forme de délégation de service ou de mutualisation de services ;
- La coopération est accentuée lors de la constitution d'un syndicat mixte SRU qui assure une mission de coordination des services de ses AOM membres, voire dans certains cas l'organisation de services si elle lui est confiée ;
- Le transfert de la compétence de mobilité à des groupements de collectivités (syndicats mixtes, pôles métropolitains et PETR), qui deviendront alors AOM sur leur ressort territorial.

La présente fiche fait partie d'une collection de quatre fiches composant la note d'éclairage. Cette dernière a pour objet de préciser les trois degrés de coopération ponctuelle (**Partie 1**) ; la coopération via un syndicat mixte SRU (**Partie 2**) ; et par transfert de la compétence de mobilité à un groupement de collectivités (**Partie 3**). L'organisation de services n'est pas le seul objet de coopération entre les collectivités en matière de mobilité. L'animation de la politique de la mobilité, la conduite d'études et les aspects financiers sont également des enjeux qui s'inscrivent dans divers cadres de coopération (**Partie 4**).

Partie 1 – La coopération ponctuelle entre les AOM par la délégation de services et par la mutualisation de services

Partie 2 – La coopération entre AOM au travers d'un syndicat mixte SRU

➤ **Partie 3 – La coopération intégrée : le transfert de la compétence d'AOM à un groupement de collectivités (syndicats mixtes, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux et pôles métropolitains)**

Partie 4 – Les objets de coopération entre les collectivités

¹ Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Partie 3 : La coopération intégrée : le transfert de la compétence d'AOM à un groupement de collectivités (syndicats mixtes, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux et pôles métropolitains)

3.1. Principe

Base juridique : article [L.1231-1 I](#) du CT

Depuis la LOM du 24 décembre 2019, **les syndicats mixtes, ouverts ou fermés, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux peuvent devenir AOM** si tout ou partie de leurs EPCI membres leur transfèrent cette compétence.

Avec la loi 3DS du 21 février 2022, **les pôles métropolitains peuvent également devenir AOM** dans les mêmes conditions.

3.2. La reprise de la compétence d'AOM par les communautés de communes pour transfert de la compétence à un groupement

Une communauté de communes non AOM peut décider de reprendre la compétence d'AOM à la région, dans le cadre d'une évolution de la structuration locale en matière de gouvernance (III de l'article [L.1231-1](#) du CT, dans sa rédaction amendée par la loi 3DS).

La loi prévoit plusieurs cas de reprise de compétence par les communautés de communes :

- Cas 1 - La communauté de communes fusionne avec, au moins, une autre communauté de communes pour créer une nouvelle communauté de communes ou, le cas échéant une communauté d'agglomération, une communauté urbaine ou une métropole. Dans ces derniers cas (CA, CU, Métropole), la reprise est obligatoire eu égard au statut du nouvel EPCI-FP.
- Cas 2 - La communauté de communes décide de se scinder pour créer un nouvel EPCI à fiscalité propre distinct.
- Cas 3 - La communauté de communes se transforme en un EPCI à fiscalité propre relevant d'une autre catégorie (une communauté d'agglomération, une communauté urbaine ou une métropole). Dans ce cas, la reprise est obligatoire eu égard au statut du nouvel EPCI-FP.
- Cas 4 - La communauté de communes délibère en vue d'adhérer à un groupement existant disposant de la compétence d'AOM (syndicat mixte, PETR ou pôle métropolitain déjà AOM).
- Cas 5 - La communauté de communes délibère en vue d'adhérer à un groupement qui serait créé pour être AOM. Autrement dit, plusieurs EPCI à fiscalité propre, dont la communauté de communes, se regroupent pour créer un groupement auquel elles vont transférer leur compétence d'AOM.
- Cas 6 - La communauté de communes délibère en vue de transférer la compétence d'AOM au groupement dont elle est membre (syndicat mixte, PETR, pôle métropolitain) et qui n'avait pas encore la compétence d'AOM.